



## Commission Régionale Juridique

### POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2022/2023

#### REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 09 SEPTEMBRE 2022

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel CORNIAUX - Dominique HARY

**POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fr](mailto:astreinte@lfhf.fr)**

#### COUPE DE FRANCE

**Rencontre du 2ème tour du district Artois concernée par un joueur suspendu.**

##### **Rencontre ANNEQUIN OS – ARRAS FA du 04/09/2022**

Evocation de ARRAS FA sur la présence du joueur AOUMAT Antonin de ANNEQUIN OS, joueur en état de suspension lors de la rencontre de coupe de France ANNEQUIN OS – ARRAS FA. Confirmée

La commission

Considérant le joueur AOUMAT Antonin, licence n°2543822698, suspendu 3 matchs fermes à compter du 27/05/2022 de ANNEQUIN OS,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AOUMAT Antonin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ANNEQUIN OS pour en reporter le bénéfice à ARRAS FA. Score 0 - 3.

Inflige au joueur AOUMAT Antonin, licence n°2543822698, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 12 septembre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ANNEQUIN OS

Droits remboursés à ARRAS FA

ARRAS FA qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes

concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président  
Bernard COLMANT